



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**Direction de la citoyenneté**

**ARRETE**

fixant la composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1 et suivants, R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D-330 du 29 août 2006, modifié, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la délibération du président du conseil départemental de la Mayenne en date du 19 juillet 2021 ;

VU les propositions du président de l'association des maires de France en Mayenne ;

VU la proposition du président de l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir de la Mayenne ;

VU la proposition de la présidente de l'union départementale des associations familiales de la Mayenne ;

VU les propositions du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU les propositions du bureau de la fédération pour l'environnement en Mayenne ;

VU les propositions du président de la chambre d'agriculture en Mayenne ;

VU les courriers adressés aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2021 adressé à M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne ;

VU la proposition du président du conseil de l'ordre des architectes des Pays de la Loire ;

VU la proposition du directeur de la Caisse de Retraite et de Santé au Travail des pays de la Loire ;

VU la proposition du président de l'ordre des médecins de la Mayenne ;

VU les propositions du président de l'association des commissaires enquêteurs de la Mayenne ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié, les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne sont nommés pour une durée de 3 ans, il convient de procéder à son renouvellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne, créé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 précité, qui siège sous la présidence du préfet de la Mayenne ou de son représentant, et dont le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales et foncières, est composé comme suit :

### 1 – Six représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant (2 sièges),
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant (2 sièges),
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

### 2 – Un représentant de l'agence régionale de santé :

Mme la déléguée territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant.

### 3 – Cinq représentants des collectivités territoriales :

- Mme Jacqueline Arcanger, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton d'Ernée,
- M. Louis Michel, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé,
- M. Mickaël Marquet, maire de Nuillé-sur-Vicoin,
- M. Bruno Darras, maire de Chailland,
- M. Dominique Guineheux, maire de Saint-Quentin-les-Anges.

### 4 – Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- M. Jean Loisel, représentant les associations agréées de consommateurs,
- M. Jean Poirier, titulaire, M. Rémi Betton, suppléant, représentant les associations agréées de pêche,

- M. Daniel Grivot, titulaire, M. Roger Godefroy, suppléant, représentant les associations agréées de protection de l'environnement,
- M. Jean-Yves Guerot, représentant la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne, ou son représentant,
- M. Jean-Charles Haumont, architecte, représentant l'ordre des architectes des Pays de la Loire,
- M. Philippe Godet, représentant la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail,
- M. Louis Geslin, agriculteur retraité,

5 – Quatre personnalités qualifiées :

- Mme le docteur Magali Croguennec,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne, ou son représentant,
- M. Gérard Marie, titulaire, M. Joël Métras, suppléant, représentant l'association départementale des commissaires enquêteurs,
- M. Jean-Louis Viot, agriculteur.

ARTICLE 2 : à l'exception des personnes qualifiées pour lesquelles un suppléant peut être nommé désigné, les membres du conseil peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme au nom duquel il siège.

ARTICLE 3 : le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 4 : lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 6 : la durée du mandat des membres est de trois ans.

ARTICLE 7 : l'arrêté du 9 novembre 2018, modifié, est abrogé.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Laval, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET